

Arrêt

n° 144 426 du 29 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son encontre le 17 avril 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 avril à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 septembre 2014. Il a introduit une procédure d'asile auprès des autorités belges en date du 24 septembre 2014.

1.2. Le 27 novembre 2014, par l'intermédiaire de son conseil, la partie requérante adresse une télécopie à la partie défenderesse dans laquelle elle sollicite, en substance, que la Belgique examine sa demande d'asile, et présente divers éléments étayant cette demande.

1.3. Le 6 novembre 2014, la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la partie requérante en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti.

1.4. Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), qui lui a été notifiée le même jour. À l'examen du dossier administratif et de la décision de maintien dans un lieu déterminé jointe au recours, il ressort que la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire précitée constitue la décision attaquée qui est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 804/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé le 23 septembre 2014 en Belgique;

Considérant que le 8 novembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17946209/pno);

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant, en application de l'article 22.7 du Règlement 804/2013 avec la notification de cet accord tacite le 27 janvier 2015;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Italie à Pozzallo le 17 septembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (IT2RG01BM8);

Considérant que le candidat a introduit le 24 septembre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il a quitté la Syrie le 4 septembre 2014 pour la Turquie où il a résidé jusqu'au 7 septembre 2014 avant de se rendre le jour-même en Algérie et en Libye, que deux jours plus tard il a pris un bateau pour l'Italie où il est arrivé le 18 septembre 2014, avant d'entreprendre deux jours plus tard son voyage vers la Belgique en voiture en passant par la France;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 804/2013;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays démocratique;

Considérant toutefois que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant aussi que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que l'intéressé a expliqué qu'il espère travailler en Belgique pour faire vivre sa famille;

Considérant toutefois que cet argument d'ordre économique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 804/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de celui-ci;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si le candidat désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant de plus, qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant aura accès au marché du travail en Italie puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte qu'il pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Italie et que des conditions de

traitement moins favorable en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressé a souligné qu'il n'a aucun problème de santé;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie, et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas retourner en Italie parce qu'ils ont pris ses empreintes et que personnellement il ne savait pas ce qu'ils faisaient à ce moment-là, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant en effet qu'il doit être noté que l'art. 18 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'art. 8, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suit à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000. Ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés à l'art. 4 et l'art. 8 du présent règlement n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le requérant ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes.

Considérant que l'intéressé ou son conseil n'ont à aucun moment mentionné que le candidat a personnellement et concrètement subi des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie;

Considérant toutefois que le conseil du requérant, au sein d'un courrier du 27 novembre 2014, explique que son client souhaite souligner que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des défauts d'ordre structurels, au point que son renvoi vers l'Italie viole l'article 3 de la CEDH, et qu'il joint divers articles de presse, rapports et la jurisprudence récente des instances de recours belges et internationales...

Considérant toutefois que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne saurait constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeur d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans l'arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 5 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette déclinaison, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.198). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela

Impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses déclions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.888 du 20/02/2015, n° 167.889 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 26/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses déclions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien.

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systémiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que le candidat a déclaré avoir séjourné deux jours dans un centre d'accueil en Italie;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le requérant est un homme, jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de requérir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse.

Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravent la vulnérabilité sont évidents.

Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique

Considérant aussi que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de suspendre l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 804/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes en Italie⁽⁴⁾.

2. Objet du recours.

La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son encontre le 17 avril 2015 et lui notifiée le même jour.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.4., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point (renvoi au point rappelant les trois conditions cumulatives), l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») en cas de renvoi du requérant vers l'Italie.

Elle expose en substance que :

Attendu que le requérant est originaire de Syrie, et plus précisément de la ville de Saraqeb ; Que le requérant a déjà vécu des évènements traumatisants dans son pays d'origine ; Qu'il faisait partie de l'armée mais a déserté ; Qu'il risque donc la peine capitale en Syrie ; Que le requérant a fui son pays d'origine car il craignait avec raison pour son intégrité physique et pour sa vie ; Que le requérant est donc dans une situation de détresse totale ;

Qu'au vu de ces indices de vulnérabilité, il peut donc être raisonnablement conclu que le requérant est une personne *prima facie* vulnérable ;

Attendu que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 24 septembre 2015 ; Que selon le Règlement Dublin III, il risque d'être éloigné vers l'Italie ; Qu'en cas d'expulsion vers l'Italie, le requérant risque clairement d'y être soumis à des traitements inhumains et dégradants : il n'y a aucune

certitude qu'il y bénéficie d'un logement, qu'il y soit accueilli de manière correcte et digne, et que sa demande d'asile soit traitée de manière adéquate ;

Qu'en effet, de nombreux rapports d'organisations internationales attestent d'une situation catastrophique en Italie tant au niveau de l'accueil qu'au niveau des traitements des demandes d'asile (voyez *infra*) ;

Attendu que, l'Office des Étrangers se base sur :

- **Un accord tacite de l'Italie suite à la demande de prise en charge du requérant adressée aux autorités italiennes le 6 novembre 2014, demande qui est restée sans réponse ;**
- **L'article 22.7 du Règlement Dublin III (Règlement 604/2013) qui considère que l'absence de réponse dans le délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la demande et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée ;**

Qu'en outre, la partie adverse reconnaît, dans la décision attaquée, qu'il y a des problèmes d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ; Que la partie adverse indique que Votre Conseil a estimé que l'examen des dossiers devait se faire avec une grande prudence ;

La partie requérante se fonde principalement sur de nombreux rapports d'organisations internationales et articles de presse récents, en ce compris de ce mois d'avril 2015, pour étayer la situation problématique en Italie tant au niveau du traitement des demandes d'asile qu'au niveau des conditions d'accueil. Elle plaide également que la situation en Italie n'a pas suffisamment été examinée et que certains motifs de la décision apparaissent entrer en contradiction avec le constat qui y est fait de ce que la situation en Italie connaît certains manquements au niveau de son système d'accueil. Elle plaide encore que la partie défenderesse démontre, à l'examen de la motivation de sa décision, n'avoir pas analysé et vérifié, avec la rigueur nécessaire, les capacités d'accueil actuelles de l'Italie pour ce qui le concerne.

4.3.2.2. L'appréciation du moyen

4.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.3.2.2.2. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le 27 novembre 2014, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie dans laquelle elle faisait valoir le parcours et les difficultés rencontrées par le requérant lui-même, et sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, en invoquant les difficultés que connaissent les autorités italiennes en matière d'hébergement, invoquant notamment à cet égard un rapport intitulé : « Reception conditions on Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees », du mois d'octobre 2013, et un rapport intitulé : « The future of the Italian reception system. Interview with the Director of the Servizio centrale of the SPAR system, Danelia Di Capura » du 7 mars 2014.

A l'audience, la partie requérante, outre les documents joints à sa télécopie du 27 novembre 2014 et reproduits dans la requête, invoque à nouveau la situation actuelle en Italie. Elle souligne que cette situation ne fait que renforcer l'argumentation qu'elle avait développée sur la base de documents déjà produits, dès lors que l'afflux massif récent de demandeurs d'asile en Italie n'apparaît pas de nature à améliorer la situation prévalant quant à l'accueil de ceux-ci par les autorités italiennes. Elle estime que, dans de telles conditions, la Belgique se doit de demander des garanties plus concrètes, au moment où elle adresse une demande de prise en charge.

Le Conseil relève que la source d'information la plus récente versée au dossier administratif par la partie défenderesse consiste en un rapport de *Asylum Information Database* (ci-après AIDA) concernant l'Italie, mis à jour au mois de janvier 2015.

4.3.2.2.3. S'agissant des conditions d'accueil, le Conseil constate que la partie défenderesse, tout en reconnaissant que « les rapports et autres articles en possession de l'Office des Etrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien », estime que ces rapports (sans les nommer ou les identifier précisément) « ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Ainsi, elle fait notamment valoir que le requérant a déclaré avoir séjourné deux nuits - au mois de septembre 2014 - dans un centre d'accueil en Italie et que celui-ci, étant donné son profil d'un homme relativement jeune, n'ayant signalé aucun problème d'ordre médical et sans charge de famille, ne présente pas une vulnérabilité aggravée. Elle relève aussi que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire. En conséquence, la partie défenderesse estime pouvoir conclure de ces éléments que l'Italie donne des garanties suffisantes quant à l'accueil du requérant suite à son transfert en Italie.

4.3.2.2.4. Le Conseil observe, par ailleurs, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois *prima facie* de celles-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énerver ce constat.

De plus, au vu des diverses informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse, le Conseil estime *prima facie* qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui de se retrouver sans hébergement, et sans les moyens de pourvoir à ses besoins élémentaires (laquelle situation serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH), en tenant compte de la situation actuelle invoquée et étayée par la partie requérante, ainsi que des éléments particuliers propres au cas du requérant, ne fussent-ils pas jugés comme étant des éléments susceptibles établir une « vulnérabilité aggravée ».

Par ailleurs, le Conseil réitère juger qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur

lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)].

A cet égard, il n'apparaît pas que la simple affirmation - sans quelconque référence à une documentation précise - selon laquelle « le candidat a déclaré avoir séjourné deux nuits dans un centre d'accueil en Italie» suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête et en termes de plaidoiries, élément par ailleurs non contesté par la partie défenderesse.

Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement l'Italie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence s'agissant d'un fait de notoriété publique, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant.

Enfin, le Conseil relève également que, dans sa motivation, la partie défenderesse ne référence pas et n'explique pas précisément les éléments de documentation versés au dossier - en ce compris en réponse à ceux produits par le requérant à l'appui de sa télécopie du 27 novembre 2014 - qui lui permettent de conclure au fait qu'il n'existe pas actuellement de défaiillances systématiques du système d'accueil italien ou qu'il n'existe pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, alors qu'elle relève elle-même devoir agir avec prudence et que la documentation évoquée met en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. S'agissant d'un risque allégué sur pied de l'article 3 de la CEDH, une analyse de ce type ne peut suffire à établir que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux et rigoureux du cas d'espèce.

4.3.2.2.5. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, apparaît sérieux.

4.3.2.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée entre autres, à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 17 avril 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze, par :

M. F.-X. GROULARD , président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS F.-X. GROULARD